

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (EGP)**

65 rue des Sapinettes  
01360 Balan

Références : 20250422-RAP-S4-3  
Code AIOT : 0006101988

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (EGP) implanté 65 rue des Sapinettes - 01360 BALAN.

L'inspection a été annoncée le 16/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (EGP)
- 65 rue des Sapinettes - 01360 BALAN
- Code AIOT : 0006101988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (EGP) exploite à Balan une unité d'application de peinture poudre, bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2017 au titre des rubriques 2565.2 (traitement de surface) et 2940.3 (application de peinture poudre).

Ce type d'installations relève désormais du régime de l'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis 2017.

L'inspection a été informée en mars 2025 du placement en liquidation judiciaire de l'entreprise, intervenue par jugement du tribunal de commerce de Lyon du 29 octobre 2024, désignant la SELARL MJ SYNERGIE comme liquidateur judiciaire.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 22 avril 2025 afin de vérifier la réalisation des opérations de mise en sécurité des installations par le liquidateur judiciaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement articles R.512-46-25 et R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que le liquidateur judiciaire n'a pas encore engagé les opérations de mise en sécurité du site et, en particulier, les opérations d'évacuation des déchets présents sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Mise en sécurité</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - articles R.512-46-25 et R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> R.512-46-25 I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...) R.512-75-1 I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; ... IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; ... <b>Constats :</b> Le liquidateur judiciaire n'a pas notifié la cessation d'activité à madame la préfète lors du placement en liquidation judiciaire de l'entreprise. À l'occasion d'une conversation téléphonique préalable à l'inspection, le liquidateur judiciaire a précisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• avoir retardé la notification de cessation d'activité, dans l'attente d'une recherche de repreneur qui s'est révélée infructueuse ;</li><li>• avoir demandé des devis à deux entreprises pour réaliser l'évacuation des déchets présents sur site.</li></ul>

**Il appartient au liquidateur judiciaire de notifier sans délai à madame la préfète la cessation définitive d'activité des installations.**

Il a été constaté lors de l'inspection que le site est clôturé.

L'outil de production est en cours de démontage, dans le cadre de la vente aux enchères des matériels.

L'ancien exploitant précise que les bains de traitement de surface ont été transférés dans les réservoirs aériens dédiés aux bains usés préalablement au démontage de la chaîne de traitement ; les eaux des bains de rinçage ont été pour partie traitées par l'évapo-concentrateur du site, et pour partie stockées dans le réservoir aérien dédié.

Il a été constaté la présence, dans le bâtiment, d'environ 50 tonnes de déchets liquides dangereux, répartis comme suit :

- 1 réservoir aérien de 16 m<sup>3</sup> (bain acide de la chaîne de traitement) ;
- 1 réservoir aérien de 8 m<sup>3</sup> (bain alcalin de la chaîne de traitement) ;
- 2 réservoirs aériens de 6 m<sup>3</sup> (bain de rinçage de la chaîne de traitement/concentrats issus de l'évapo-concentrateur) ;
- une quinzaine GRV de 1000 litres ;
- 3 fûts de 200 litres d'antimousse.

Il a également été constaté la présence de plusieurs bonbonnes de charbon actif ou résines de traitement d'eau.

Considérant que la liquidation judiciaire a été prononcée en octobre 2024, le liquidateur a disposé du temps matériel nécessaire à l'évacuation des déchets dangereux dans le cadre de la mise en sécurité des installations.

**L'absence d'évacuation des déchets dangereux à date conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure le liquidateur judiciaire de procéder à la mise en sécurité du site en évacuant, sous le délai maximal d'un mois, les déchets dangereux présents sur site.**

**Le liquidateur judiciaire transmettra par la suite à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité des installations (dite « ATTES SECUR ») délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 1 mois